

GE_GERICHTE ACPR/86/2019 vom 15. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_86_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/86/2019 du 15 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/86/2019 del 15 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane du plaignant (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 2 CPP), lequel dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), puisqu'il se prévaut d'un préjudice commis au détriment d'une communauté héréditaire dont il est membre (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4) et que les hoirs semblent être directement lésés, les éléments du dossier ne permettant pas, en l'état, de retenir qu'ils bénéficieraient d'une créance en remboursement à l'égard de G_____ SA, à hauteur du montant litigieux transféré (arrêt du Tribunal fédéral 1B_190/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2). Le recours est, partant, recevable.

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant sollicite l'ouverture d'une instruction contre le mis en cause.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Ainsi, le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, respectivement lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_____/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.1., non publié in ATF 144 IV 81).

E. 3.2

La plupart des infractions contre le patrimoine posent comme condition l'existence d'un dommage; ainsi en va-t-il, par exemple, des art. 138 (abus de confiance), 139 (vol), 141

(soustraction d'une chose mobilière), 141bis (utilisation sans droit de valeurs patrimoniales), 146 (escroquerie), 151 (atteinte astucieuse aux

- 6/9 - P/7140/2017 intérêts pécuniaires d'autrui) et 158 (gestion déloyale) CP. Le dommage se définit comme une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique. Un préjudice temporaire suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_____/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1 et les références citées). Nombre d'infractions exigent, par ailleurs, le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (art. 137 ch. 1 CP [appropriation illégitime], 138, 139, 141bis, 146, 151 et 158 ch. 1 al. 3 CP). L'auteur doit ainsi avoir pour intention d'améliorer sa/une situation patrimoniale, même temporairement, alors que lui-même/la personne qu'il souhaite favoriser ne peut valablement y prétendre (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIQUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 25 et 27 ad Rem. prélim. aux art. 137ss). Enfin, les art. 137, 139 et 141 CP concernent exclusivement des choses mobilières, l'art. 138 CP des valeurs patrimoniales dont l'auteur peut disposer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1383/2016 du 16 mai 2018 consid. 1.1) et l'art. 158 CP des agissements commis par une personne au bénéfice, soit d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens gérés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.2), soit d'un pouvoir de représentation.

E. 3.3

En l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas, à ce stade, de retenir que le mis en cause serait à l'origine du transfert de fonds litigieux. L'ouverture d'une instruction sur ce point n'a toutefois pas lieu d'être, puisque, même à considérer que le notaire aurait, sans autorisation des hoirs, requis de G_____ SA le virement des CHF 578'223.70 litigieux sur son compte professionnel auprès de la Caisse de dépôts et Consignations – hypothèse soutenue par le recourant –, aucune responsabilité pénale ne pourrait lui être imputée. En effet, l'existence d'un dommage, même temporaire, fait défaut dans ce cas de figure. Le transfert n'a eu, en lui-même, aucune incidence sur les prétentions des héritiers, l'intégralité du capital ayant, simplement, changé de banque, mais non d'ayants droits. Les hoirs restent ainsi investis de prérogatives identiques à celles qu'ils pouvaient invoquer avant le virement, telles que disposer comme ils l'entendent des valeurs de leur père – dans le respect des règles du droit français de l'indivision, applicable à la succession (art. 91 et 92 LDIP [RS 291]; arrêt du Tribunal fédéral 4C_114/2016 du 30 août 2006 consid. 3.3.1) –. Le recourant ne pourrait être lésé que s'il s'avérait que le notaire ou l'un de ses cohéritiers mésuserait des avoirs déposés auprès de la Caisse précitée, situation qui serait toutefois

- 7/9 - P/7140/2017 exorbitante au transfert litigieux et qui relèverait des juridictions françaises (art. 3 al. 1 CP), au vu du lieu de commission de ces actes. Corrélativement, aucun enrichissement illégitime n'est intervenu. En effet, ni le mis en cause, ni les autres hoirs ne se sont retrouvés, du point de vue économique, favorisés par le transfert querellé. L'existence du dessein correspondant – au demeurant non invoqué par le recourant – doit donc être niée. Enfin, le notaire ne bénéficiait – en regard des explications fournies par le plaignant et sa sœur, respectivement des exigences posées par G_____ SA – d'aucun pouvoir de représentation des héritiers, ni de disposition sur les avoirs transférés, avoirs qui consistaient, du reste, dans des actifs incorporels et non dans des choses mobilières. Les éléments constitutifs des infractions énumérées au consid. 3.3.1 supra ne sont donc pas

réalisés. Aussi, le comportement dénoncé n'est-il pas susceptible d'être réprimé par une infraction aux art. 137 et ss CP. En conclusion, la décision attaquée est exempte de critique dans son résultat. Infondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Le plaignant succombe. Il supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP) qui seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP).

* * * * *

- 8/9 - P/7140/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.